



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL
Président du Conseil Général agissant en cette qualité
en vertu d'une délibération de la commission permanente
du 3 septembre 2012

D'UNE PART,

ET :

L'Association du Foyer Notre Dame
représentée par son Président Monsieur Antoine BREINING dûment habilité
en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du ...

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation ;
- de développer une relation de partenariat fondée sur des objectifs communs.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités sociales et d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

L'Association met en œuvre un accompagnement social global envers les Mineurs Isolés Etrangers confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et hébergés en structure hôtelière.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- accompagner les jeunes Mineurs Isolés Etrangers confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans la prise en compte de leur quotidien, dans leurs démarches de soins, administratives et éducatives ;
- proposer des ateliers et moments collectifs.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- fournir tous les renseignements sur le Mineur Isolé Etranger à l'Association ;
- désigner un travailleur social référent pour chaque mineur, chargé de coordonner les actions envers ce dernier, de veiller à ce que les démarches administratives relevant du Service de Protection de l'Enfance soient engagées, d'organiser des temps de concertation avec les travailleurs sociaux de l'Association afin d'adapter l'orientation à prévoir et d'assurer sa mise en œuvre ;
- fournir le trousseau au Mineur Isolé Etranger.

ARTICLE 5 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

5.1 – Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement.

Cette subvention permettra de participer au financement des dépenses de fonctionnement de l'Association liées à la mission d'accompagnement des Mineurs Isolés Etrangers.

5.2 – Pour les activités se déroulant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, le montant de la subvention de fonctionnement que le Département s'engage à verser à l'Association s'élève à 201 245 Euros.

5.3 – La subvention sera versée en deux fois :

- un premier versement de 100 000 € lorsque la délibération du Conseil Général sera exécutoire ;
- un deuxième versement de 101 245 € au 30 juin 2013 sous réserve de la transmission en fin d'année par l'Association d'un compte financier prévisionnel et d'un rapport d'activités provisoire et sous réserve du vote du budget primitif 2013.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo du Département et à y insérer le Conseil Général du Bas-Rhin comme financeur.

ARTICLE 7 : CONTROLE

7.1 – Contrôle financier

Une fois la subvention attribuée, le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'Association pourra être soumise au contrôle du Département.

Au plus tard, le 31 mai de l'année 2013, l'Association transmettra au Département, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions publiques y compris celles du Département est supérieur à 150 000 Euros. L'Association désignera dans ce cadre un Commissaire aux Comptes et un Suppléant.

En deçà de ce seuil, ces comptes pourront être approuvés par l'expert-comptable de l'Association ou, à défaut par son Président.

Dans le même délai, l'Association fera parvenir au Département un rapport d'activité, ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité de la dépense affectée à l'objet de la subvention.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard avant le 31.5 de l'année suivante.

7.2 – Contrôle exercé par le Département

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Sur demande du Département, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 9 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2012. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2013.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association. En cas de cessation d'activité de l'Association, les sommes imputées, non utilisées après arrêt définitif des comptes et certification par le Commissaire aux Comptes, doivent être reversées au Trésorier Principal du Département, après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 12 : RESTITUTION EVENTUELLE

Seront restituées au Département les sommes qui auront reçu une utilisation non conforme à leur affectation initiale telle qu'elle a été prévue à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non respect par l'Association des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département et non utilisées.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Strasbourg est seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président,

Pour l'Association,
Le Président,